



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 321

Arras, le **19 NOV. 2021**

COMMUNE DE PREURES

PATRICE DESCHARLES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2120-1 relative aux activités d'élevage de chiens, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc, à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels foires, expositions et démonstrations canines ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 juillet 2005 à Monsieur Patrice DESCHARLES pour l'exploitation d'un élevage canin et d'une garderie-pension canine de 49 chiens sevrés sur le territoire de la commune de PREURES à l'adresse suivante 17, route de Montcavrel – Hameau du Fayel concernant notamment la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 août 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 août 2021 informant Monsieur Patrice DESCHARLES de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 18 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 156 chiens âgés de plus de quatre mois sur l'exploitation ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Patrice DESCHARLES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Patrice DESCHARLES, exploitant une installation d'élevage canin sise au 17 route de Montcavrel – Hameau du Fayel sur la commune de Preures, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;

- en réduisant son effectif à 49 chiens âgés de plus de quatre mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la réduction de son effectif, celle-ci doit être effective dans les deux mois ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice DESCHARLES et dont une copie sera transmise au maire de Preures.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Patrice DESCHARLES – 17, route de Montcavrel – Hameau du Fayel – 62650 PREURES
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Preures
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono

